

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/42
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION**

*X/42. Code de conduite éthique *Tkarihwaï:ri* propre à assurer le respect du
patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et
locales*

La Conférence des Parties

Rappelant les recommandations 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones prises en note par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VII/16 et dans la décision VIII/5 F de la Conférence des Parties, concernant les éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et prenant en considération la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Soulignant que, s'agissant de ce code, « patrimoine culturel et intellectuel » désigne le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Désireuse de favoriser le respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris, sous réserve de leur législation nationale, de respecter, de conserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelées « connaissances traditionnelles »), et de favoriser leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des dépositaires de ces

/...

connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Reconnaissant que le respect des connaissances traditionnelles nécessite que leur soit attribuée la même valeur qu'aux connaissances scientifiques occidentales et qu'elles soient jugées complémentaires de ces dernières, et que ce principe est essentiel à la promotion du respect intégral du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles, telle les codes de conduite éthique, a beaucoup plus de chances de succès si elle bénéficie de l'appui des communautés autochtones et locales et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible,

Reconnaissant en outre l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la conduite d'études des impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ayant lieu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales¹,

Rappelant que l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et la possibilité de pratiquer leurs connaissances traditionnelles sur ces terres et ces eaux sont primordiaux au maintien des connaissances traditionnelles et au développement d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Gardant à l'esprit l'importance de préserver et de développer les langues traditionnelles utilisées par les communautés autochtones et locales comme riches sources de connaissances médicales et de pratiques agricoles traditionnelles, dont la diversité biologique agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets, qui sont transmises d'une génération à l'autre,

Tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales², culturelles³, spirituelles et temporelles⁴,

Tenant compte en outre des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, notamment et selon qu'il convient :

- a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- b) La Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (OIT,1989);
- c) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO 2003)
- e) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005);

¹ Annexe de la décision VII/16 F

² Vocation territoriale ou locale

³ Ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple.

⁴ Évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps.

- f) La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- g) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- h) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- i) La deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde (2005-2014);
- j) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNESCO, 2001);
- k) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO, 2005);
- l) Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (CDB, 2002);
- m) Les Lignes directrices Akwe:Kon (CDB, 2004);
- n) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Ayant examiné les éléments du code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

1. *Adopte* les éléments du code de conduite éthique qui figurent dans l'annexe ci-jointe;
2. *Décide* d'intituler les éléments du code de conduite éthique le « Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri⁵ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »;
3. *Invite* les Parties et les gouvernements à utiliser les éléments du code de conduite éthique comme modèle pour « orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »⁶ en fonction des circonstances nationales et besoins uniques de chaque Partie et reconnaissant la richesse de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales;
4. *Invite également* les Parties et les gouvernements à entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation et à formuler des stratégies de communication destinées à sensibiliser les ministères et agences gouvernementaux pertinents, les institutions universitaires, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et/ou les projets de recherche, les industries extractives, la foresterie et le grand public aux éléments du code de conduite éthique, afin qu'ils les incorporent, le cas échéant, dans les politiques et les processus aux niveaux transnational, national et local régissant les interactions avec les communautés autochtones et locales;
5. *Invite* les secrétariats d'accords intergouvernementaux, ainsi que les agences, les organisations et les processus dont le mandat et les activités sont liés à la diversité biologique à prendre en considération les éléments du code de conduite éthique et à les intégrer dans leurs travaux;

⁵ Terme Mohawk qui signifie "la façon adéquate".

⁶ Annexe de la décision V/16 de la Conférence des Parties, programme de travail sur l'application de l'article 8j), élément 5, tâche 16.

6. *Invite en outre* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension des éléments du code de conduite éthique.

Annexe

LE CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE TKARIHWAIÉ:RI PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Section 1

JUSTIFICATION

1. Les éléments d'un code de conduite éthique ci-après sont volontaires et ont pour objet de fournir une orientation en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional, dans le but de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ils ne doivent pas être vus comme un moyen de modifier ou d'interpréter les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international. Ils ne doivent pas être interprétés comme modifiant les lois nationales, les traités, les accords ou autres arrangements constructifs qui peuvent déjà exister.

2. Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.

3. Ces éléments visent à donner des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales, notamment par les ministères et organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et d'autres acteurs éventuels, et en particulier pour le développement d'activités/interactions sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales, tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

4. Lorsque le consentement ou l'autorité des communautés autochtones et locales est requis en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les communautés autochtones et locales sont en droit d'identifier les détenteurs de leurs connaissances, conformément à leur droit coutumier et leurs procédures coutumières.

*Section 2***PRINCIPES ÉTHIQUES**

5. Les principes éthiques ci-dessous visent à promouvoir le respect du droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, notamment les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

6. Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

A. *Principes éthiques généraux****Respect des règlements existants***

7. Ce principe reconnaît l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

Propriété intellectuelle

8. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles au sujet de la propriété intellectuelle et culturelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être reconnues et traitées dans le cadre des négociations avec les communautés autochtones et locales, avant d'entreprendre des activités/interactions.

Non-discrimination

9. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions devraient être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation.

Transparence/Divulgence complète

10. Les communautés autochtones et locales devraient être pleinement informées à l'avance de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par d'autres qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Cette information devrait être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

Consentement préalable en connaissance de cause et/ou approbation et participation

11. Toute activité/interaction liée aux connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, devrait être réalisée

avec le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'approbation des communautés autochtones et locales. Ce consentement ou cette approbation ne devrait pas être contraint, forcé, ou manipulé.

Respect interculturel

12. Les connaissances traditionnelles devraient être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales, dans le cadre de la pluralité des bassins de connaissances existantes. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre les cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

Protection de la propriété collective ou individuelle

13. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. Le droit dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel, matériel et immatériel, devrait être respecté.

Partage juste et équitable des avantages

14. Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution aux activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il devrait être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci et tenir compte des procédures communautaires pertinentes.

Protection

15. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, de ce fait, promouvoir les objectifs de la Convention.

Approche de précaution

16. Ce principe confirme l'approche de précaution mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁷ et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Les prévisions et les évaluations des dommages possibles à la diversité biologique devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, ventes n° E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

B. Considérations particulières

Reconnaissance des sites sacrés, des sites présentant une importance culturelle et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales

17. Ce principe reconnaît les liens intégraux des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle et avec des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés, ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux. Dans un tel contexte, les lois nationales intérieures et les obligations internationales devraient reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres, aux eaux et aux sites sacrés est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne devraient pas être tenues pour désertes ou inoccupées mais peuvent être occupées ou utilisées par des communautés autochtones et/ou locales.

Accès aux ressources traditionnelles

18. Les droits aux ressources traditionnelles sont de nature collective mais ils peuvent englober d'autres intérêts et obligations et s'appliquer aux ressources traditionnelles qui se trouvent sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. L'accès des communautés autochtones et locales aux ressources traditionnelles est essentiel à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures. Les activités/interactions ne devraient pas nuire à l'accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d'approbation de la communauté concernée. Les activités/interactions devraient respecter les règles coutumières régissant l'accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée

Interdiction de déplacement arbitraire

19. Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, ne devraient pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales de leurs terres et de leurs eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par la contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées devraient être indemnisées. Ces communautés autochtones et locales devraient avoir le droit de retourner à leurs terres traditionnelles, si possible. Aucune activité/interaction ne devrait entraîner par la force ou la contrainte le retrait de membres de communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille.

Intendance/garde traditionnelle

20. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris des sites sacrés et des aires protégées. Les communautés autochtones et locales peuvent également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendantes de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité devrait être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions.

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – familles élargies, communautés et nations autochtones

21. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les aînés, les femmes et les jeunes jouent un rôle déterminant dans le processus de dissémination de la culture, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques. La structure sociale des communautés autochtones et locales devrait donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes.

Dédommagement et/ou indemnisation

22. Tous les efforts devraient être déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, leurs sites et leurs espèces sacrés, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable. Si elles devaient subir de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié devra leur être accordé conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes, à des conditions convenues d'un commun accord entre les communautés autochtones et locales et les parties ayant entrepris ces activités/interactions.

Rapatriement

23. Des efforts devraient être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

Relations pacifiques

24. Les conflits entre les communautés autochtones et locales et les gouvernements locaux ou nationaux, causés par les activités/interactions liées à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique, devraient être évités. Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales. Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales devraient aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.

Soutien des initiatives de recherche des communautés autochtones et locales

25. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, d'arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche, de mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche, et de promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 3**MÉTHODES*****Négociations de bonne foi***

26. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi.

Subsidiarité et prise de décisions

27. Toutes les décisions relatives aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales liées aux objectifs de la Convention devraient être élaborées et développées à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation des communautés autochtones et locales, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions devraient respecter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.

Partenariat et coopération

28. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit des éléments du code de conduite éthique devraient être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés à la parité des sexes

29. La méthodologie devrait tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation pleine et entière/approche participative

30. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés, et le respect de leurs méthodes et échéances de prise de décisions. La conduite éthique devrait reconnaître l'existence de circonstances légitimes en vertu desquelles les communautés autochtones et locales limitent l'accès à leurs connaissances traditionnelles.

Confidentialité

31. La confidentialité de l'information et des ressources devrait être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne devrait ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été obtenue ni être fournie à un tiers sans le consentement des communautés autochtones et locales. La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

Réciprocité

32. L'information obtenue dans le cadre des activités/interactions avec les communautés autochtones et locales doit être mise en commun avec les communautés d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture, afin de favoriser les échanges interculturels, les transferts de connaissances et de technologie, la synergie et la complémentarité.